

RSM Paris

26, rue Cambacérés

75008 Paris

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

AUPLATA MINING GROUP - AMG

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg
97354 Remire-montjoly

Société anonyme au capital de 1 434 862,607 euros

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2022

AUPLATA MINING GROUP - AMG

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg 97354 Remire-Montjoly
Société anonyme au capital de 1 434 862,607 euros

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

▪ **Objet : Contrat de cession de la dette TNRF à EURO INTERNATIONAL MINING**

Personnes concernées : Monsieur Luc Gerard, Administrateur depuis le 19 novembre 2018 et Président Directeur Général, Monsieur Miguel de Pombo, Administrateur depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Jose Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 8 juillet 2022 a autorisé la signature de la convention selon les modalités suivantes :

Dans le cadre du remboursement de la dette en principal et intérêts de 27 283 058,65 € relative à l'avance en compte courant consentie par l'actionnaire de référence Tribeca Natural Resources Fund ("TNRF") dans le cadre de la mise en place d'une fiducie gestion qui sera chargée en 2023 de convertir progressivement la dette en capital ("l'équitization"), TNRF a cédé le 22 décembre 2022 à la société EURO INTERNATIONAL MINING, la totalité de sa dette vis-à-vis d'AMG.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au 31 décembre 2022, le solde du compte courant TNRF s'élève à 78 456,36 €, du fait d'une transaction intervenue post cession de la dette TNRF. La charge d'intérêts comptabilisée sur l'exercice au titre de ce compte courant est de 4 082 024,58 €.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

▪ **Objet : Convention de compte courant d'actionnaire entre Strategos Venture Limited. ("SVL") et AMG et Nantissement des parts OSEAD au profit de SVL en garantie de l'avance en compte courant**

Personnes concernées : Monsieur Luc Gerard, Administrateur et Président Directeur Général de votre société.

Pour financer le remboursement du Prêt SAS, aux termes d'un protocole d'investissement conclu le 28 juillet 2022 (le "**Protocole d'Investissement**"), la société Strategos Ventures Limited ("**SVL**"), représentée par Monsieur Luc Gerard, président et actionnaire d'AMG a consenti à AMG ("**AMG**" ou "**l'Emprunteur**") une avance en compte courant d'un montant de 32 187 000 € ("**Avance**" ou le "**Prêt**") qui a été intégralement versée et a permis le remboursement du Prêt SAS.

- L'Avance consentie par SVL à AMG devra être remboursée par AMG à SVL au plus tard le 3 août 2025.
- Le remboursement de l'Avance pourra être fait en numéraire ou en actions AMG, au choix de SVL.
- L'Avance est rémunérée à un taux d'intérêt de 14,85 % par an payables semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 janvier 2023, et au plus tard le 3 août 2025. Si les intérêts sont payés à leurs échéances, ils seront payés en numéraire.
- SVL détiendra, jusqu'à la date du remboursement en numéraire ou en actions de l'Avance, 100% des actions de la société de gestion du Fonds Osead.
- Par ailleurs :
 - En cas de remboursement en actions du Prêt par AMG à SVL, au 3 août 2025, la conversion se ferait à un nombre d'actions d'AMG égal :

au montant de l'Avance et des intérêts restants dus au 3 août 2025 divisé par :

 - (i) *le cours moyen de l'Action d'AMG pondéré par les volumes des quatre-vingt-dix (90) jours de bourse précédant la Date de Notification (le "**Cours AMG Référence**"), dans l'hypothèse où le cours moyen de l'Action d'AMG pondéré par les volumes des quatre-vingt-dix (90) jours de bourse précédant le 30 juin 2025 (le "**Cours AMG Échéance**") est supérieur au Cours AMG Référence*
 - ou*
 - (ii) *le Cours AMG Échéance dans l'hypothèse où le Cours AMG Échéance est inférieur au Cours AMG Référence, étant entendu que le Cours AMG Référence et le Cours AMG Échéance s'entendent des cours de bourse de l'action d'AMG hors opérations de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale.*

*Dans l'hypothèse où le Cours AMG Échéance ou le Cours AMG Référence, retenu selon la formule prévue ci-dessus par le présent Article (le "**Cours AMG Retenu**"), est inférieur à la valeur nominale de l'action d'AMG à la Date de Notification conduisant l'Emprunteur à émettre les actions d'AMG émises au profit du Prêteur à la valeur nominale, l'Emprunteur compensera le Prêteur, notamment en émettant à son profit, des bons de souscription d'actions d'AMG et/ou des actions d'AMG supplémentaires dont le nombre permettra de couvrir la différence entre le Cours AMG Retenu par action d'AMG et la valeur nominale par action d'AMG émise au profit du Prêteur et ce, pour l'intégralité des actions d'AMG à percevoir par le Prêteur selon la formule prévue ci- dessus.*
 - Dans l'hypothèse où, à l'échéance, AMG n'aurait pas remboursé l'Avance à SVL, en numéraire ou en actions AMG, à la requête de SVL, AMG s'est engagée, à titre de garantie, dans le cadre d'une promesse de cession, à transférer à SVL 100 % des parts du Fonds Osead qu'elle détient, par compensation valant remboursement intégral par AMG de l'Avance et des intérêts générés étant entendu que SVL conserverait, dans cette hypothèse, 100% des actions de la société de gestion Osead Gestion SA. Il est également convenu que, dans ce cas, la compensation avec le prix de l'Avance par Part à calculer à la date de remboursement tiendra compte de tous les intérêts et remboursements payés par AMG à SVL sur le Prêt.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront également en cas de défaut.

- SVL pourra, à son entière discrétion, permettre à AMG de rembourser le Prêt par anticipation, en tout ou en partie, avant le 3 août 2025, selon ce qui pourra être convenu entre les Parties. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, dans le cas d'un remboursement anticipé du Prêt, les intérêts dus sur un remboursement anticipé seront calculés à la date du remboursement anticipé, en ajoutant à ce montant une pénalité de remboursement anticipé égale à 50 % du montant restant des intérêts dus sur le Prêt au 3 août 2025.

En cas de remboursement par AMG à SVL, à l'échéance, de l'Avance, 100 % des actions de la société de gestion Osead Gestion SA seront transférées par SVL à AMG à la date de remboursement du Prêt.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

La procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie car la société n'avait pas analysé initialement la convention comme une convention réglementée.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 12 septembre 2022, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, la charge d'intérêts comptabilisés est de 2 029 835 €.

- Objet : Convention de collaboration et d'apport de know how par AMG à Stratégos Mining & Exploration Congo (SMX) :

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, administrateur et Président Directeur Général de votre société.

Convention de collaboration et d'apport de « know how » par AMG pour le compte de Stratégos Mining & Exploration Congo, dans le cadre du projet "Banro" de 2.255.946,46 €, comprenant des charges et des frais liés à ce projet.

Cette convention s'inscrit dans la continuation du projet initié par AMG en 2021 se rapportant à :

- L'identification par AMG d'incertitudes politiques et environnementales principalement en Guyane Française (réforme du Code Minier en cours, prise en compte de la convention Citoyenne, retard dans l'instruction du renouvellement des titres miniers).
- L'arrêt de la production de l'usine de "Dieu-Merci" intervenu.
- La volonté d'AMG de rechercher à diversifier ses activités notamment sur la production d'or (métal stratégique).
- L'identification et l'étude de différents projets, principalement localisés en Afrique (République Démocratique du Congo, Mali, Burkina)

Les accords entre les l'actionnaire unique de SMX Congo et AMG portent sur l'incorporation au capital de SMX Congo de la créance résiduelle d'AMG, au cours du premier trimestre 2024, AMG devenant, dès ce moment, actionnaire de SMX Congo.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

La procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie car la société était dans l'attente de la finalisation de l'opération d'acquisition des actifs Banro, qui s'est concrétisée en 2023.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 4 décembre 2023, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les frais financés par AMG dans le cadre du projet Banro au titre de cette convention s'élève à 2 255 946,46 €, portés en compte courant. Sur ces 2 255 946,46 €, 776 055,13 € sont des coûts supportés par AMG pour le compte de SMX et ayant fait l'objet d'une refacturation dont la créance a été portée en compte courant. Le solde sont des avances de trésorerie faites à SMX dans le cadre de cette convention. A noter que **1 236 860,15 €** de la créance en compte courant envers SMX ont été rachetés par G2M Fund dans le cadre de la convention règlementée mentionnée dans le paragraphe suivant. Aussi, au 31 décembre 2022, le solde du compte courant s'élève à 1 019 086,31 €.

▪ Objet : Convention de cession de créances entre AMG et G2M

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Dans le cadre du remboursement de l'Avance effectuée par Stratégos Mining & Exploration Congo pour AMG, dans le cadre du projet "Banro" de 2 255 946,46 €, G2M Fund ("G2M") a racheté une partie de la créance d'AMG vis-à-vis de SMX à hauteur d'un montant de 1 236 860,15 €.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

La procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie car la société était dans l'attente de la finalisation de l'opération d'acquisition des actifs Banro, qui s'est concrétisée en 2023.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 4 décembre 2023, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Le rachat de cette créance par G2M est venu compenser la dette en compte courant d'AMG envers G2M qui s'élevait au même montant, soit 1.236.860,15 €, ramenant ainsi le solde du compte courant à 0.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

▪ Objet : Convention de compte courant d'actionnaire entre San Antonio Securities LLC (SAS) et AMG (incluant deux avenants)

Personnes concernées : Monsieur Juan Carlos Rodriguez, Administrateur depuis le 26 juin 2019.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature de la Convention dans les conditions suivantes :

- Avance en compte courant de 25.004.355 euros consentie par SAS à AMG en quatre tranches : 15.002.613 euros en date du 19 février 2020, 2.500.000 euros en date du 12 août 2020, 3.751.692,5 euros en date du 30 novembre 2020 et 3.749.614 euros en date du 31 juillet 2022 ;
- Taux d'intérêt de 15% par an calculé par tranche à partir de la date du versement ;
- Remboursement intégral avant le 31 juillet 2022 ;
- Possibilité d'un remboursement en actions au choix de SAS. En cas de remboursement en actions, la « Parité de conversion » retenue sera égale au plus faible entre le plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse précédant le 31 août 2022 et le plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse précédant le 19 février 2020 ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'intégralité de la dette a été transférée à Strategos Ventures Limited ("SVL"). Le solde du compte courant envers SAS est nul au 31.12.2022. Une charge d'intérêt de 1 867 068 € a été comptabilisée sur l'exercice au titre de cette convention, calculé sur le solde du compte courant non nul entre le 1er janvier et le 28 juillet 2022.

▪ Objet : Contrat de nantissement de parts entre AMG et San Antonio Securities (SAS)

Personnes concernées : Monsieur Juan Carlos Rodriguez, Administrateur depuis le 26 juin 2019.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature du Contrat dans les conditions suivantes :

- AMG a consenti un nantissement portant sur 100% des parts du Fonds Osead qu'elle détient, au profit de SAS, en garantie du remboursement par AMG à SAS de toutes les sommes dues par AMG au titre de l'avance en compte courant mentionnée ci-dessus.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

A la clôture du 31/12/2022, cette convention n'a pas eu d'impacts dans les comptes. Le nantissement des parts OSEAD au profit de SAS est par ailleurs levé suite au remboursement de la créance SAS en août 2022.

▪ Objet : Protocole d'accord entre AMG et Monsieur Luc Gerard relatif aux cautions personnelles données par Monsieur Luc Gerard au bénéfice d'AMG

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature du Protocole dans les conditions suivantes :

- Montant en principal des fonds bloqués par Monsieur Luc Gérard au profit d'AMG est de 1.800.000 € : 600.000€ à compter du 15 juin 2019 et 1.200.000€ à compter du 31 janvier 2020.
- Au cours de l'exercice 2021, le montant en principal des fonds bloqués par Monsieur Luc Gérard au profit d'AMG a été ramené à 1.200.000 € : 600.000 € à compter du 15 juin 2019 et 600.000 € à compter du 31 janvier 2020.
- Les fonds bloqués au titre de la caution sont rémunérés à un taux d'intérêt composé de 15% l'an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.
- Dans l'hypothèse où la caution solidaire consentie par Monsieur Luc Gerard serait mise en œuvre par la BRED, tout montant prélevé par la Bred constituera une dette envers M. Luc Gerard qui portera intérêt au taux d'intérêt annuel de 15% à compter de la date de paiement à la Bred par M. Luc Gerard des sommes dues eu titre de la caution .
- L'ensemble des intérêts, que ce soit les intérêts sur les fonds bloqués et/ou les intérêts de la Créance Caution, ainsi que la Créance Caution, seront à rembourser à tout moment à la demande de Monsieur Luc Gerard et au plus tard le 31 décembre 2022, au choix de Monsieur Luc Gerard, en numéraire ou en actions AMG ;
- En cas de remboursement en actions, la parité de conversion retenue sera égale, au choix de Monsieur Luc Gérard,
 - o au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'envoi de la demande de remboursement.
 - o Si le remboursement en actions a lieu entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022, le cours retenu sera la « Parité de Conversion » définie par le Protocole d'Investissement pour le remboursement de l'Avance consentie par SAS à AMG : « Parité de conversion» (cf. première convention ci-dessus) ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, votre société a comptabilisé au titre de cet accord :

- Une charge d'intérêts de 180.000 €

▪ Objet : Contrat de prestation de services de conseils et d'expertise entre la société AMG et la société TRIBECA ASSET MANAGEMENT.

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Miguel de Pombo, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur José Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 17 janvier 2019 a autorisé la signature de la convention selon les modalités suivantes :

- Par cette convention, la société Tribeca Asset Management met ses équipes à disposition d'AMG pour des prestations de service contre des honoraires de 33.000 €/ mois.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, votre société n'a comptabilisé aucune charge au titre de cette convention.

CONVENTIONS AVEC SAN ANTONIO INTERNATIONAL LIMITED (SAIL) :

- **Objet : Promissory Note (Billet à ordre) entre la société SAN ANTONIO INTERNATIONAL LIMITED (SAIL) et la société AMG (incluant deux avenants).**

Personnes concernées : SAN ANTONIO SECURITIES LLC (SAS), actionnaire à hauteur de 19,61% au moment de la signature de l'avenant, et qui est venu au droit de SAIL, actionnaire d'AMG au moment de la signature de la Promissory Note initiale

Votre Conseil d'Administration du 29 mai 2019 a autorisé la signature de cette Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Prêt consenti par SAIL à AMG d'un montant en principal de 1.000.000 € ;
- Taux d'intérêt de 15% par an ;
- Durée de 1 an soit au plus tard le 31 mai 2020 ;
- Remboursement en numéraire ou en actions au choix d'AMG.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 21 novembre 2019 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Promissory Note qui applique les modifications suivantes :

- Le taux d'intérêt est un taux d'intérêt composé de 15% l'an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 24 septembre 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°2 à la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- La société SAS s'est substituée à SAIL et a également repris l'intégralité des actions AMG antérieurement détenues par SAIL.
- Le taux d'intérêt a été ramené à un taux d'intérêt composé de 20% l'an avec une période de capitalisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.
- Une indemnité forfaitaire (facturée à AMG) d'un montant de 20.000 € est prévue. Cette indemnité devant être réglée au plus tard le 31 décembre 2020.
- La date d'échéance est reportée au 31 mai 2021.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

- Objet : Promissory Note (Billet à ordre) entre la société SAN ANTONIO INTERNATIONAL LIMITED (SAIL) et la société AMG (incluant deux avenants).

Personnes concernées : SAN ANTONIO SECURITIES LLC (SAS), actionnaire à hauteur de 19,61% au moment de la signature de l'avenant, et qui est venu au droit de SAIL, actionnaire d'AMG au moment de la signature de la Promissory Note initiale

Votre Conseil d'Administration du 23 août 2019 a autorisé la signature de cette Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Prêt consenti par SAIL à AMG d'un montant en principal de 1.000.000 € ;
- Taux d'intérêt de 25% par an ;
- Durée de 1 an soit au plus tard le 2 septembre 2020 ;
- Possibilité d'un remboursement en actions au choix du prêteur (SAIL) avec un discount de 7 % sur le prix par action égal au cours moyen pondéré en fonction du volume quotidien de l'action sur une période de 6 mois de bourse précédant immédiatement la date de remboursement.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 24 septembre 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- La société SAS s'est substituée à SAIL et a également repris l'intégralité des actions AMG antérieurement détenues par SAIL.
- Le taux d'intérêt a été ramené à un taux d'intérêt composé de 20% l'an avec une période de capitalisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.
- Une indemnité forfaitaire (facturée à AMG) d'un montant de 20.000 € est prévue. Cette indemnité devant être réglée au plus tard le 31 décembre 2020.
- La date d'échéance est reportée au 3 septembre 2021.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, votre société a comptabilisé au titre de ces deux promissory notes une charge d'intérêts de 425 425,80 €.

Le solde de la dette envers San Antonio International Limited, regroupant les deux promissory notes ainsi que les intérêts cumulés depuis leurs émissions, s'élève à 2 552 554,72 €.

CONVENTIONS AVEC STRATEGOS GROUP LLC, agissant au nom et pour le compte de G2M :

- Objet : Promissory Note (Billet à ordre) entre la société STRATEGOS GROUP LLC, agissant au nom et pour le compte de G2M, et la société AMG (incluant trois avenants)

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 13 mai 2019 a autorisé la signature de cette Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Prêt consenti par G2M à AMG d'un montant en principal de 1.057.340,90 USD (948.175 € en date du 5 mai 2019, jour du versement) ;
- Taux d'intérêt de 10% par an ;
- Durée de 1 an soit au plus tard le 5 mai 2020 ;
- Remboursement en numéraire ou en actions au choix d'AMG. En cas de remboursement en actions, la parité de conversion retenue sera égale au cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG pendant la période de 30 jours de bourse précédant la date de remboursement.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 29 mai 2019 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Promissory Note qui applique les modifications suivantes :

- Taux d'intérêt porté de 10% à 15% par an ;
- Si le remboursement est effectué en actions, il se fera sur la base d'un prix d'émission de l'action égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG pendant la période de 90 jours de bourse précédant immédiatement la date de remboursement du prêt au lieu d'une période de 30 jours de bourse précédant immédiatement cette date de remboursement.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 21 novembre 2019 a autorisé la signature de l'Avenant n°2 à la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Le taux d'intérêt est un taux d'intérêt composé de 15% l'an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°3 à la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Remboursement à tout moment à la demande de G2M Fund et au plus tard le 31 décembre 2022, au choix de G2M Fund, en numéraire ou en actions AMG.
- En cas de remboursement en actions AMG, G2M Fund aura le choix entre une parité de conversion retenue égale :
 - o au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse précédant la date d'envoi de la demande de remboursement.
 - o Si le remboursement en actions a lieu entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022, le cours retenu sera la « Parité de Conversion » définie par le Protocole d'Investissement pour le remboursement de l'Avance consentie par SAS à AMG : «Parité de conversion» (cf. première convention ci-dessus) ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

- Objet : Promissory Note (Billet à ordre) entre la société STRATEGOS GROUP LLC, agissant au nom et pour le compte de G2M, et la société AMG (incluant trois avenants)

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 23 août 2019 a autorisé la signature de la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Prêt consenti par G2M à AMG pour un montant en principal de 350.000 euros en deux tranches : 150.000 euros (23 août 2019) et 200.000 euros (30 août 2019) ;
- Taux d'intérêt de 25% par an ;
- Durée de 1 an soit au plus tard le 5 mai 2020 ;
- Possibilité d'un remboursement en actions au choix du prêteur avec un discount de 7 % sur le prix par action égal au cours moyen pondéré en fonction du volume quotidien de l'action sur une période de 6 mois de bourse précédant immédiatement la date de remboursement

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 21 novembre 2019 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Le taux d'intérêt est un taux d'intérêt composé de 15% l'an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°2 à la Promissory Note dans les conditions suivantes :

- Remboursement à tout moment à la demande de G2M Fund et au plus tard le 31 décembre 2022, au choix de G2M Fund, en numéraire ou en actions AMG.
- En cas de remboursement en actions, la parité de conversion retenue sera égale, au choix de G2M,
 - o au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'envoi de la demande de remboursement.
 - o Si le remboursement en actions a lieu entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022, le cours retenu sera la « Parité de Conversion » définie par le Protocole d'Investissement pour le remboursement de l'Avance consentie par SAS à AMG : «Parité de conversion» (cf. première convention ci-dessus) ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, votre société a comptabilisé au titre de ces deux promissory notes une charge d'intérêts de 161 329,58 €.

Le solde du compte courant envers Strategos, agissant pour le compte de G2M, est nulle suite au rachat de la créance de SMX (cf. convention règlementée avec SMX mentionnée précédemment).

CONVENTIONS AVEC TNRF :

- **Objet : Contrat de prêt entre AMG et Tribeca Natural Resources Fund (« TNRF »)**

Personnes concernées : Monsieur Luc Gerard, Administrateur depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Miguel de Pombo, Administrateur depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Jose Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature du Contrat dans les conditions suivantes :

- TNRF consent à AMG un prêt d'un montant maximum de 32 809 658,65 € (voir les quatre conventions suivantes), à verser en plusieurs fois, à tout moment, à la demande d'AMG jusqu'au 31 juillet 2022.
- Taux d'intérêt de 15% par an à compter de la date du versement.

Par cette convention, AMG s'engage à utiliser le Prêt consenti par TNRF notamment pour acquérir sur le marché des actions CMT et/ou pour rembourser l'Avance consentie par San Antonio Securities LLC ("SAS") (voir première convention ci-dessus).

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

- **Objet : Convention de compte courant d'actionnaire entre la société TRIBECA NATURAL RESSOURCES FUND (TNRF) et la société AMG (incluant trois avenants).**

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Miguel de Pombo, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur José Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Afin de rembourser l'emprunt de 4.650.000 € effectué auprès de M. Fabrice Evangelista, votre Conseil d'Administration du 25 juin 2019 a autorisé la signature de la convention selon les modalités suivantes :

- Avance en compte courant d'un montant en principal de 13.868.750 € versée sous forme d'actions AMG (31.700.000 actions AMG à 0,4375 € par titre correspondant au cours du 21 juin 2019) consentie par TNRF en faveur d'AMG ;
- Cette avance a fait l'objet d'une « dation en paiement » directement sur le compte de M. Fabrice Evangelista nanti par AMG à son profit ;
- L'avance est rémunérée à un taux d'intérêt de 15% par an ;
- Avance à rembourser au plus tard le 31 octobre 2019.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 21 novembre 2019 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Convention de Compte Courant qui applique les modifications suivantes :

- Montant de l'avance en compte courant porté à 14.875.000 € au lieu de 13.868.750 € ;
- Nombre d'actions AMG transférées par TNRF à AMG porté à 52.500.000 actions contre 31.700.000 actions précédemment approuvées du fait de l'application du « Margin Call » prévu dans le contrat avec M. Fabrice Evangelista ;
- Taux d'intérêt composé de 15% par an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre ;
- Date de remboursement de l'avance portée du 31 octobre 2019 au 31 août 2020 ;
- Modalités de remboursement de l'avance en numéraire ou en actions : au choix de TNRF désormais (et non plus d'AMG).

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°2 à la Convention dans les conditions suivantes :

- Remboursement à tout moment à la demande de TNRF et au plus tard le 31 décembre 2022, au choix de TNRF, en numéraire ou en actions AMG.
- En cas de remboursement en actions AMG, TNRF aura le choix entre une parité de conversion égale
 - o au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse précédant la date d'envoi de la demande de remboursement.
 - o Si le remboursement en actions a lieu entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022, le cours retenu sera la « Parité de Conversion » définie par le Protocole d'Investissement pour le remboursement de l'Avance consentie par SAS à AMG : « Parité de conversion » (cf. première convention ci-dessus) ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 31 août 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°3 à la Convention dans les conditions suivantes :

- Date limite de remboursement de l'avance reportée au 31 août 2022.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

▪ Objet : Contrat Cadre entre la société TRIBECA NATURAL RESSOURCES FUND (TNRF) et la société AMG (incluant un avenant)

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Miguel de Pombo, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur José Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 21 novembre 2019 a autorisé la signature de ce Contrat Cadre dans les conditions suivantes :

- Formalisation du principe d'un financement d'AMG par TNRF à hauteur d'un montant maximal de 30.000.000 €, selon les besoins d'AMG et les capacités financières de TNRF, sans que cela constitue un engagement de financement ni de la part de TNRF ni de la part d'AMG ;
- Avances déjà réalisées à date : 17.275.000 € (14.875.000 € au titre de la convention de compte courant et 2.400.000 au titre de l'accord de délégation de paiement entre AMG, TNRF et SAIL) ;
- Ce financement est soumis à un taux d'intérêt composé maximum de 25% par an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année ;
- Ce financement devra être remboursé au plus tard le 30 juin 2021 en numéraire et/ou en actions AMG au choix de TNRF ;
- Tout nouveau financement qui pourrait être consenti à AMG par TNRF devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 22 octobre 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 au Contrat Cadre dans les conditions suivantes :

- Le montant maximum en principal de € 12.725.000 (douze millions sept cent vingt-cinq mille euros) mentionné dans le Préambule du Contrat Cadre est ramené à € 4.631.250, du fait des opérations intercalaires suivantes :
 - Appel de "margin call" du 7 août 2019 pour 8.500.000 actions correspondant à une valeur en euros de € 3.718.750 ; et
 - Appel de "margin call" du 22 octobre 2019 pour 10.000.000 actions correspondant à une valeur en euros de € 4.375.000 ;
 - Soit un total de € 8.093.750.

- Postérieurement à ce Contrat Cadre, et conformément à la Convention d'Avance en Compte Courant approuvée par le Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2019, TNRF a fait une nouvelle Avance à la Société d'un montant total en principal de € 1.800.000 (un million huit cent mille euros).
- Ce qui ramène le montant de l'engagement maximum de TNRF (en fonction de ses capacités et des besoins de la Société) à ce jour, à un montant total de € 2.831.250 en principal.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

▪ Objet : Convention d'avance en compte courant entre la société TRIBECA NATURAL RESSOURCES FUND (TNRF) et la société AMG.

Personnes concernées : Monsieur Luc Gérard, Président Directeur Général et administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur Miguel de Pombo, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018, Monsieur José Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur de votre société depuis le 19 novembre 2018.

Votre Conseil d'Administration du 19 décembre 2019 a autorisé la signature de cette convention dans les conditions suivantes :

- Avance en compte courant d'un montant en principal de 1.500.000 € versée le 16 décembre 2019 ;
- Frais pris en charge par AMG : 300.000 € ;
- Objet de l'avance : ne peut être utilisé que pour faire face aux dépenses courantes de AMG ;
- Taux d'intérêt composé avec une période d'actualisation annuelle de 25% l'an, ces intérêts seront dus en une seule fois à la date de remboursement de l'Avance. Les intérêts seront calculés prorata temporis à partir de la date de réception de l'Avance par la Société, sur la base d'une année de 365 jours et capitalisé le 31 décembre de chaque année ;
- Avance à rembourser au plus tard le 31 décembre 2020 en numéraire ou en actions AMG, au choix de TNRF.

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Votre Conseil d'Administration du 20 février 2020 a autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Convention dans les conditions suivantes :

- A compter du 21 février 2020, le taux d'intérêt est un taux d'intérêt composé de 15% l'an avec une période d'actualisation annuelle qui intervient le 31 décembre de chaque année.
- Remboursement à tout moment à la demande de TNRF et au plus tard le 31 décembre 2022, au choix de TNRF, en numéraire ou en actions AMG.
- En cas de remboursement en actions AMG, TNRF aura le choix entre une parité de conversion égale
 - au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AMG sur une période de 90 jours de bourse précédant la date d'envoi de la demande de remboursement.
 - Si le remboursement en actions a lieu entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2022, le cours retenu sera la « Parité de Conversion » définie par le Protocole d'Investissement pour le remboursement de l'Avance consentie par SAS à AMG : «Parité de conversion» (cf. première convention ci-dessus) ;

Après examen de ses termes et conditions, notamment ses conditions financières, votre Conseil d'Administration a considéré qu'elle était conforme à l'intérêt social et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du développement de ses activités.

Au titre de ces quatre conventions, toute encadrant le compte courant TNRF, la société a comptabilisé 4 082 024,58 de charge d'intérêt sur l'exercice. Le solde du compte courant de TNRF, suite au transfert du solde vers EuroMining (cf. nouvelle convention citée précédemment) s'élève à 4 082 024,58 €.

Fait à Paris, le 4 décembre 2023,

Les Commissaires aux Comptes

RSM Paris

Deloitte & Associés

 *Stéphane Marie*

Stephane Marie
Associé

 *Fabien Mathieu*

Fabien Mathieu
Associé